



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :
Circulaire ministérielle (Région wallonne) sur la constructibilité en zone inondable

Madame, Monsieur,

A la suite notamment des calamités naturelles du mois de juillet 2021, le Ministre Borsus a adopté, le 23 décembre 2021, une circulaire pour encadrer les outils d'aménagement et les projets qui sont concernés par des problèmes d'exposition au risque d'inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement concentré.

Concrètement, cette circulaire invite les autorités qui adoptent des outils d'aménagement du territoire, comme un schéma de développement communal, d'inscrire la prévention des inondations, la limitation de l'artificialisation des sols etc., parmi les objectifs de ces outils, afin notamment de renforcer leur portée sur le risque d'inondation. De cette manière, s'écarter d'un schéma qui inclut ces objectifs deviendrait plus difficile au regard de l'article D.IV.5 du CoDT.

En matière de permis, la circulaire invite notamment à suivre des bonnes pratiques, comme les consultations d'instances spécialisées ou le SPW ARNE dès le premier doute sur le caractère inondable d'un bien. Notamment, en cas de dépôt d'une demande de permis en zone d'aléa d'inondation faible, la circulaire impose que la demande de permis contienne notamment (point 7.2.1.1, page 15, de la circulaire):

- des vues :

* cotées en profil du projet jusqu'au cours d'eau ;

* en plan et en profil du tracé approximatif de la submersion par l'eau en cas d'inondation par débordement de cours d'eau correspondant au périmètre de l'aléa ;

- une note comprenant :

* le calcul des superficies remaniées et une feuille de calcul liée aux éventuels bassins de rétention ;

* l'évaluation de l'impact du projet sur le volume de rétention d'eau dans le lit majeur et sur l'écoulement des crues ;

* l'estimation des hauteurs d'eau au droit du projet en cas de crue.

En outre, la circulaire incite l'autorité compétente pour délivrer le permis à exiger que la demande contienne des descriptions techniques précises sur les inondations subies, ainsi qu'une série de vues en plan et coupe, en lien notamment avec les inondations, dénivelés des pourtours du bien, etc. (point 7.2.2., page 19 de la circulaire).

Le ministre annonce que la circulaire sera prochainement complétée par un référentiel complet du risque d'inondation.

Cette circulaire est d'application depuis le 10 février, à l'exception de ses règles relatives au contenu des demandes de permis et des compléments, qui seront d'application à partir du 1^{er} avril 2022.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat
Professeur à l'ULiège

Alexandre Pirson
Avocat
Maître de conférences
à l'ULiège

Liège, le 16 mars 2022

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.